

compris les équipements de mesure, de réparation ou d'essai ;

Note :

L'alinéa 1052.a. ne vise pas les fibres optiques et les équipements de caractérisation de «préformes de fibres optiques» n'utilisant pas de «lasers» à semi-conducteurs.

1052. b. autres équipements, comme suit :
1. matériels d'essai de taux d'erreur sur les bits conçus ou modifiés pour l'essai des équipements visés par l'alinéa 1051.b.1. ;
 2. analyseurs, testeurs et simulateurs de protocoles de communication de données pour les fonctions visées par l'alinéa 1051.b.1. ;
 3. simulateurs autonomes de moyens de transmission radio/évaluateurs autonomes de voie, à «commande par programme enregistré», spécialement conçus pour l'essai des équipements visés par l'alinéa 1051.b.5.

1053. MATÉRIAUX

Préformes de verre ou de tout autre matériau, optimisées pour la fabrication de fibres optiques visées par l'alinéa 1051.e.

1054. LOGICIEL

1054. a. «Logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements ou des matériaux visés par les paragraphes 1051., 1052. ou 1053. ;
1054. b. «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le soutien de la technologie visée par le paragraphe 1055. ;
1054. c. «logiciel» spécifique, comme suit :
1. «logiciel générique» sous forme autre qu'exécutable par la machine, spécialement conçu ou modifié pour l'«utilisation» d'équipements ou systèmes de commutation numérique à «commande par programme enregistré» ;
 2. «logiciel» sous forme autre qu'exécutable par la machine, spécialement conçu ou modifié pour l'«utilisation» d'équipements ou de systèmes radiocellulaires numériques ;
 3. «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour fournir l'une des caractéristiques, l'une des fonctions ou l'un des éléments des équipements visés par les paragraphes 1051. ou 1052. ;
 4. «logiciel» permettant de récupérer le «code source» du «logiciel» de télécommunications visé par la présente Catégorie ;
 5. «logiciel» spécialement conçu pour le «développement» ou la «production» de «logiciel» visé par le paragraphe 1054. ;
- (En ce qui concerne le «logiciel» de «traitement de signal» voir également les sous-Catégories 1044. et 1064.)

1055. TECHNOLOGIE

1055. a. Technologie, au sens de la Note générale de technologie, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» (à l'exclusion de l'exploitation) des équipements, systèmes, matériaux ou «logiciels» visés par les paragraphes 1051., 1052., 1053. ou 1054. ;
1055. b. technologies spécifiques, comme suit :
1. technologie «nécessaire» au «développement» ou à la «production» d'équipements de télécommunications spécialement conçus pour servir à bord de satellites ;
 2. technologie pour le «développement» ou l'«utilisation» des techniques de communication «laser» permettant l'acquisition et la poursuite automatiques des signaux et le maintien des communications à travers les milieux exoatmosphériques ou sous-marins ;
 3. technologie pour le traitement et l'application aux fibres optiques de revêtements spécialement conçus pour les adapter à l'usage sous-marin ;
 4. technologie pour le «développement» ou la «production» d'équipements employant les techniques de «hiérarchie numérique synchrone» (SDH) ou «réseau optique synchrone» (SONET) ;
 5. technologie pour le «développement» ou la «production» de «switch fabric» dépassant 64 000 bits/s par voie d'information autre que pour l'interconnexion numérique intégrée dans le commutateur ;

6. technologie pour le «développement» ou la «production» de commande de réseaux centralisés ;
7. technologie pour le «développement» ou la «production» de systèmes radiocellulaires numériques ;
8. technologie pour le «développement» ou la «production» du RNIS.

NOTES :

1. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque d'équipements ou de systèmes visés par les alinéas 1051.b., c., d., e. ou f. et de leurs matériel d'essai, «logiciel» et technologie d'«utilisation», à condition que le gouvernement du pays exportateur :
 - a. ait de sérieuses raisons de considérer que les équipements ou systèmes :
 1. sont conçus et seront utilisés pour des applications civiles spécifiques ; *et*
 2. seront exploités, dans le pays importateur, par un utilisateur final civil qui aura remis au fournisseur une déclaration signée certifiant que les équipements ou systèmes seront affectés exclusivement à l'utilisation finale spécifiée ;
 - b. signale au Comité, au moment de sa délivrance, toute licence délivrée en vertu de la présente Note. Les informations devront comprendre, dans chaque cas :
 1. des garanties relatives à l'utilisation finale fournies par l'importateur et avalisées par ses autorités nationales ;
 2. une description complète des équipements ou systèmes à fournir ;
 3. l'emplacement de l'installation et son application prévue ; *et*
 - c. avise dans les meilleurs délais le Comité, de toute preuve :
 1. de violation des conditions spécifiées dans la présente Note ; *ou*
 2. de transfert ou de détournement des matériels des fins autorisées dans le cadre de la licence d'exportation particulière en cause.
2. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers les Républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie d'équipements ou de systèmes visés par les alinéas 1051.b., c., d., e. ou f. et de leurs matériel d'essai, «logiciel» et technologie d'«utilisation», à condition que le gouvernement du pays exportateur :
 - a. ait de sérieuses raisons de considérer que les équipements ou systèmes :
 1. sont conçus et seront utilisés pour des applications civiles spécifiques ; *et*
 2. seront exploités, dans le pays importateur, par un utilisateur final civil qui aura remis au fournisseur une déclaration signée certifiant que les équipements ou systèmes seront affectés exclusivement à l'utilisation finale spécifiée ;
 - b. signale au Comité, trente jours avant la délivrance de la licence, toute exportation envisagée en vertu de la présente Note. Les informations devront comprendre, dans chaque cas :
 1. des garanties relatives à l'utilisation finale, fournies par l'importateur et avalisées par ses autorités nationales ;
 2. l'acceptation d'un contrôle des équipements ou systèmes effectué sur place par le détenteur de la licence dans le pays membre ou par son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé, sur demande formulée par le pays exportateur conformément à sa législation nationale ;
 3. une description complète des équipements ou systèmes à fournir ; *et*
 4. l'emplacement de l'installation et son application prévue ; *et*
 - c. avise dans les meilleurs délais le Comité de toute preuve :
 1. de violation des conditions spécifiées dans la présente Note ; *ou*
 2. de transfert ou de détournement des matériels des fins autorisées dans le cadre de la licence d'exportation particulière en cause.
3. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République populaire de Chine des matériels de télécommunications, de mesure ou d'essai suivants :
 - a. matériels de transmission pour les télécommunications visés par les alinéas 1051.b.1., 1051.b.2. ou 1051.b.4., à condition :